



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 3756

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les possibilites d'evolution de carriere et de mobilite des agents contractuels de l'Etat des categories A et B Ces agents remplissent souvent les memes fonctions que leurs collegues titulaires, mais connaissent des obstacles techniques a des promotions internes, detachements au mises a disposition. Il note que le souci du Gouvernement de rendre l'administration plus efficace par l'adoption de modes de fonctionnement plus souples devrait conduire a supprimer ces obstacles. Il lui demande, en consequence, les dispositions qu'il envisage eventuellement de prendre pour resoudre ce probleme, compte tenu, en particulier, de l'abrogation de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 dont le titre II prevoyait la titularisation des agents contractuels de l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de rappeler, en premier lieu, que les dispositions de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 relatives a la titularisation des agents non titulaires de l'Etat ayant ete reprises dans les dispositions transitoires, toujours en vigueur, de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat, l'abrogation de la loi du 11 juin 1983 par la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social doit etre regardee comme une simple mesure d'ordre. Conformement a l'article 82 de cette loi du 11 janvier 1984, les agents non titulaires de l'Etat des categories A et B qui n'ont pas ete titularises continuent a etre employes dans les conditions prevues par la reglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit : lorsque cette reglementation ou ce contrat ouvrent aux interesses des possibilites de promotion, celles-ci se trouvent ainsi preservees. Par ailleurs, des mars 1985, des instructions ont ete donnees pour faciliter la mobilite interministerielle des agents non titulaires de l'Etat pouvant se prevaloir des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 : ces instructions, du reste toujours appliquees, ont concerne au premier chef des specialistes contractuels du niveau des categories A et B Enfin, en matiere de conges, de travail a temps partiel, de discipline ou encore d'indemnisation en cas de perte d'emploi, ces agents sont soumis au decret no 86-83 du 17 janvier 1986 modifie, dont les dispositions s'appliquent egalement aux agents non titulaires recrutes au titre de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3756

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2789